



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Épernay (51)

n°MRAe 2019AGE8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, en le mettant à disposition du maître d'ouvrage concerné et du public.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Épernay. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 octobre 2018, l'avis devant être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 janvier 2019, en présence de Norbert Lambin, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Jean-Philippe Morétau et d'Eric Tschitschmann, membres permanents, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale ou l'Ae

Synthèse de l'avis

Épernay (23 169 habitants en 2015) est la 3^{ème} ville la plus peuplée du département de la Marne. Elle est également la ville centre de la communauté d'agglomération Épernay coteaux et plaine de Champagne (CAECPC) qui regroupe 47 communes.

Par délibération du 13 mai 2013 de son conseil municipal, Épernay a décidé la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2006. Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence à l'ouest du territoire communal, dans la forêt d'Épernay, d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), « Massif forestier d'Épernay et étangs associés ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection contre les risques naturels, notamment les inondations.

Épernay connaît une décroissance démographique continue depuis plus de 30 ans. Alors que l'objectif du futur PLU ne vise qu'à enrayer cette situation, celui-ci prévoit quand même la construction de 1 200 logements et la mobilisation supplémentaire de 50 ha environ, dont 9,2 ha en extension de l'enveloppe urbanisée existante.

L'Ae note favorablement que le projet de PLU, plus particulièrement la création du nouveau quartier « Berges de Marne » à proximité directe du centre-ville et de la gare, va dans le sens d'une gestion économe du foncier, en privilégiant la reconstruction de la ville sur la ville et en réinvestissant des espaces urbains en friche.

Elle constate cependant que les opérations projetées ne semblent pas respecter la densité minimale de 30 logements par ha, préconisée pour Épernay par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER) actuellement en révision.

En outre, il apparaît que la commune est marquée par une importante vacance de logements sur des durées longues. Cette situation préjudiciable demande, après analyse approfondie, que toutes les dispositions soient mises en œuvre et fixées dans le futur PLU, pour résorber ce phénomène et pour réduire d'autant la perspective d'étalement urbain et de consommation foncière.

Le projet de révision du PLU identifie des continuités écologiques à reconquérir correspondant aux cours d'eau de la Marne et du Cubry. Bien que des mesures de restauration soient envisagées, l'Ae souligne que des actions plus ambitieuses en ce sens auraient pu être proposées, notamment en lien avec le projet « Berges de Marne ». L'Ae constate que l'un des secteurs à urbaniser – celui intitulé « Côte Legris » – prévoit le principe de réaliser 2 voiries d'accès dans une zone N boisée ne permettant pas la construction de telles infrastructures routières.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de mieux justifier les besoins de logements nouveaux, au regard des perspectives d'évolution démographique et du respect strict de la densité minimale de 30 logements par ha imposée par le SCoTER en cours d'approbation ; cette justification devra prendre en compte la mobilisation des nombreux logements vacants ;***
- ***de réajuster en conséquence les besoins d'extension supplémentaire de l'urbanisation, en faisant les économies d'espace en priorité sur les secteurs les plus contraints (biodiversité, risques naturels).***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de Plan local d'urbanisme

Avec 23 169 habitants (INSEE 2015), Épernay est la 3^e ville la plus peuplée du département de la Marne, après Reims et Châlons-en-Champagne. Il s'agit de la plus importante commune du Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER). C'est la ville centre de la communauté d'agglomération Épernay coteaux et plaine de Champagne (CAECPC) qui regroupe 47 communes.



Illustration 1: Situation d'Épernay (rapport de présentation du projet de PLU)

Son plan local d'urbanisme (PLU) ayant été approuvé en juin 2006, la commune d'Épernay a délibéré le 13 mai 2013 pour décider sa révision générale.

Le projet résultant est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence à l'ouest du territoire communal, dans la forêt d'Épernay, d'un site Natura 2000², zone spéciale de conservation (ZSC), dénommé « Massif forestier d'Épernay et étangs associés ».

L'ensemble du massif de la forêt d'Épernay est identifié comme ZNIEFF³ de type 2, intitulée « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort-Lucy », au sein duquel 2 ZNIEFF de type 1 sont référencées : « Étangs du massif forestier d'Épernay, Enghien et Vassy » et « Bois de la cote Charmont au nord de Vinay et de Saint-Martin d'Ablois ». Une petite partie d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » est également présente à l'est de la commune.

Une partie significative du territoire communal forme l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Le projet d'AVAP d'Épernay a, par ailleurs, fait l'objet le 27 septembre 2016⁴ d'une décision de l'Autorité environnementale (Ae) de non soumission à évaluation environnementale. L'AVAP couvre une grande partie de la ville d'Épernay au titre d'un périmètre urbain. Le reste de l'aire est constitué par le vignoble et compose un périmètre paysager.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016DKACAL50.pdf>

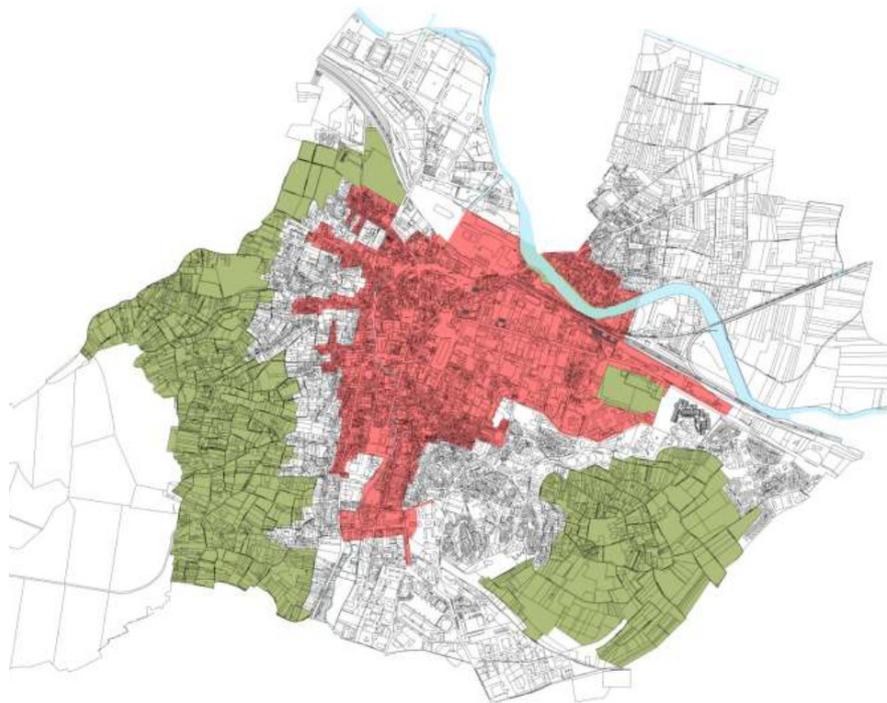


Illustration 2: Périmètres de l'AVAP (règlement de l'AVAP)

Les espaces naturels – forêts, surfaces en eau et milieux naturels et semi-naturels – occupent 47 % du territoire communal ; 29 % environ sont artificialisés. Les 24 % restants de terres agricoles sont situés à l'ouest et au sud-est de l'enveloppe urbanisée. Ces dernières surfaces sont occupées par des vignobles servant à la production de champagne et sont comprises dans les aires d'appellation contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». L'activité économique et touristique locale est d'ailleurs très liée au secteur viticole.

Le projet de PLU est articulé autour de 5 grands axes inscrits dans son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- ville de patrimoine et de prestige ;
- cité accueillante ;
- pôle de développement ;
- carrefour d'échanges ;
- ville durable en construction.

Le futur PLU s'appuie sur des hypothèses et objectifs démographiques et économiques, afin d'anticiper les évolutions territoriales et mieux appréhender leurs conséquences environnementales. Les principales incidences sur l'environnement du nouveau PLU ont pour origine le changement d'usage de sols induit par la construction de logements, de zones à vocation économique, d'équipements publics ou d'infrastructures de transport.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection contre les risques naturels, notamment les inondations.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale et son résumé non technique répondent aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant les composer. Les incidences sur l'environnement sont présentées de manière détaillée, approfondie et compréhensible.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du futur PLU avec les autres plans et programmes est bien présentée, notamment pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le Plan de surfaces submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne valant Plan de prévention du risque inondation (PPRi) et le Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRngt) de la Vallée de la Marne.

Après la tenue le 5 décembre 2018 d'une réunion organisée par le syndicat mixte en charge du SCoTER, le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région révisé est en cours d'approbation. Préalablement, l'Ae a émis le 1^{er} juin 2018⁵ un avis concernant ce projet, en recommandant notamment la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTER, approuvé le 5 décembre 2018, présente plusieurs axes prospectifs avec lesquels le futur PLU doit être compatible et pour lesquels des impacts environnementaux, positifs ou négatifs, sont attendus. L'Ae relève les orientations suivantes :

- « Un territoire à énergie positive » (orientation 1.2), avec l'ambition de réduire les besoins en énergie primaire et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ; le projet central du futur PLU du nouveau quartier « Berges de Marne » répond à cet objectif ;
- « La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation des secteurs agricole et viticole et de la politique patrimoniale » (orientation 1.4) prévoit une densité moyenne minimale de 30 logements par ha pour Épernay ;
- « L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain » (orientation 2.1) ; le projet « Berges de Marne » y est inscrit au titre de l'objectif de renforcer le pôle sparnacien, ainsi que celui de valorisation du cours d'eau Cubry ;
- « Des espaces de qualité au service de la stratégie économique » (orientation 2.2) ; 3 projets d'aménagement sont prévus à Épernay à ce titre, dont celui « Berges de Marne » ;
- « Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements » (orientation 3.1) ; une organisation des transports est proposée pour Épernay et ses environs immédiats.

5 Avis MRAe Grand Est 2018AGE31 du 1^{er} juin 2018.

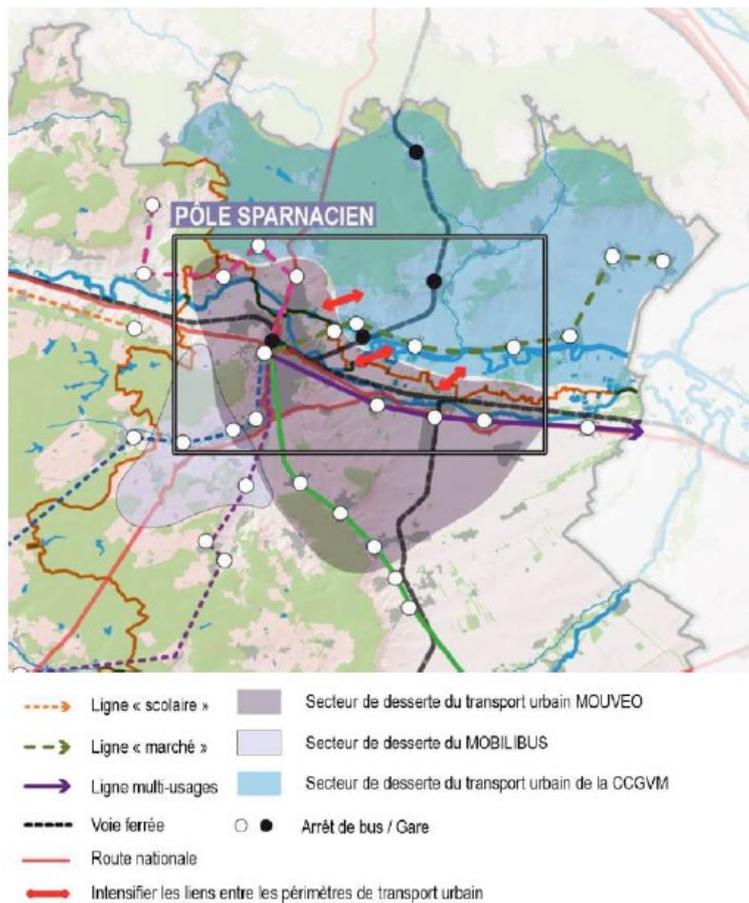


Illustration 3: Maillage du pôle sparnacien (DOO du SCoTER)

Le SRCE de Champagne-Ardenne a inscrit la forêt d'Épernay comme réservoir de biodiversité au titre des milieux boisés à préserver et, pour partie, au titre des milieux humides également à préserver. 2 trames de milieux aquatiques sont également identifiées ; celles de la Marne et du Curby. Toutes deux, ainsi que le cours d'eau les Tarnauds situé à l'est, constituent des corridors écologiques à restaurer.

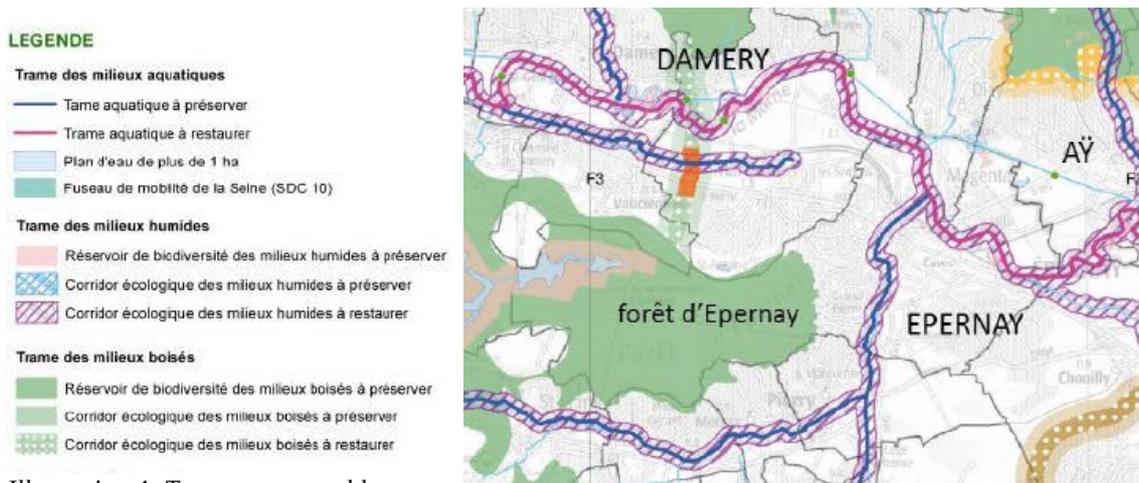


Illustration 4: Trames vertes et bleues (SRCE)

2.2 Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Consommation foncière

Les choix d'urbanisation de la commune reposent sur les hypothèses suivantes :

- une population stabilisée, voire en léger accroissement ;
- une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes d'ici 2033 ;
- la réalisation de 1 200 logements nouveaux ;
- le respect d'une densité de 30 logements par ha.

Le projet de PLU prévoit la mobilisation foncière de près de 50 ha pour la création de 1 200 nouveaux logements, dont 40 ha en densification ou en mutation urbaine et 9,2 ha en extension de l'enveloppe bâtie actuelle.

L'Ae note que le projet de PLU va dans le sens d'une gestion économe du foncier, en privilégiant la reconstruction de la ville sur la ville et en réinvestissant des espaces urbains en friche.

L'Ae relève cependant que le simple rapport entre le nombre de logements à créer et la superficie consommée envisagée⁶ s'avère éloigné de l'objectif énoncé d'une densité de 30 logements par ha. L'Ae rappelle que cet objectif doit être strictement respecté.

Elle observe également que le besoin en nouveaux logements mériterait d'être mieux justifié. En effet, l'hypothèse démographique vise principalement à enrayer la décroissance constatée depuis une trentaine d'années et qui semble s'accroître. Entre 1990 et 2015 la commune a perdu plus de 3 000 habitants, avec 23 169 habitants en 2015. Aucune évaluation de l'ancien plan local de l'habitat (PLH) 2009-2014 de la communauté de communes n'est produite en appui d'une telle justification. Cette faiblesse dans la justification pose directement la question du principe affiché d'une nouvelle extension de l'enveloppe urbanisée communale et donc d'une consommation supplémentaire de foncier.

En 2014, la ville d'Épernay comptait 12 873 logements dont 11 367 résidences principales. Le projet dresse une analyse des logements vacants. Le parc social est touché à hauteur de 5,8 %, dont plus de la moitié de ces logements sont vacants depuis plus de 3 mois. La vacance du parc privé est abordée de manière distincte, à l'échelle de l'agglomération. Le rapport de présentation relève un phénomène plus important avec un taux constaté de 15,7 %, sur des périodes plus longues⁷. La commune d'Épernay recense 1 500 logements privés vacants. L'Ae aurait souhaité avoir une analyse plus détaillée à l'échelle Épernay, connaître la répartition territoriale du phénomène et l'état du parc des logements vacants, ainsi que les ambitions et les moyens mis en œuvre pour tenter de résorber le phénomène. En effet, une partie de ces habitations pourrait être mobilisée pour répondre aux besoins en logements et diminuer en conséquence la consommation foncière envisagée. Des objectifs chiffrés de résorption de la vacance devraient être énoncés dans le futur PLU, traduisant l'affirmation de l'existence d'une véritable politique publique locale en la matière et réduisant d'autant la construction de nouveaux logements sur la commune.

Le potentiel foncier disponible en densification ou en mutation est évalué à 40 ha. L'opération la plus importante du futur PLU consiste à reconvertir un secteur initialement industriel de 30 ha, dont 20 ha de friches appartenant à la SNCF (anciens ateliers de maintenance). Il s'agit d'un nouveau quartier « Berges de Marne » à proximité immédiate du centre-ville, inscrit au SCoTER. L'ambition affichée dans l'OAP n°7 correspondante est de créer une nouvelle centralité au voisinage de la gare, en faisant émerger un pôle multimodal. Le nouveau quartier regroupera des fonctions d'habitat, de commerce, d'industrie et d'activités tertiaires, culturelles ou de formation, sans préciser le nombre de logements prévus, ni les surfaces réservées aux activités économiques. Cet aménagement est une opportunité pour la ville de se réapproprier les berges de la Marne. Une fois réalisé, le quartier devrait promouvoir un ensemble urbain multi-fonctionnel proposant des déplacements courts favorables aux modes doux.

6 Rapport calculé de 24 logements à l'hectare, sans tenir compte des surfaces affectées aux éventuelles activités économiques et aux zones végétalisées significatives ainsi qu'aux équipements et infrastructures publics.

7 18 communes autour d'Épernay ont des durées de vacance supérieure à 7 ans et aucune n'a de durée moyenne de vacance des logements inférieure à 2 ans.

La valeur patrimoniale et écologique des bâtiments sera privilégiée. Les anciens bâtiments industriels ayant un cachet historique et architectural seront valorisés. Les nouvelles constructions favoriseront la réalisation de bâtiments à énergie positive (BEPOS). L'Ae salue la volonté communale, concrétisée dans le futur PLU, de reconversion d'espaces déjà urbanisés pour le développement de la ville, plutôt que de prévoir des opérations en extension de l'enveloppe urbanisée. Elle observe que ce projet des « Berges de Marne » va dans le sens d'une diminution des impacts environnementaux liés notamment aux transports et au secteur résidentiel et du renforcement local de la biodiversité. L'Ae souligne toutefois la nécessité de bien veiller à la dépollution des sols, afin de les rendre totalement compatibles avec les usages prévus dans le cadre de la présente opération d'aménagement.

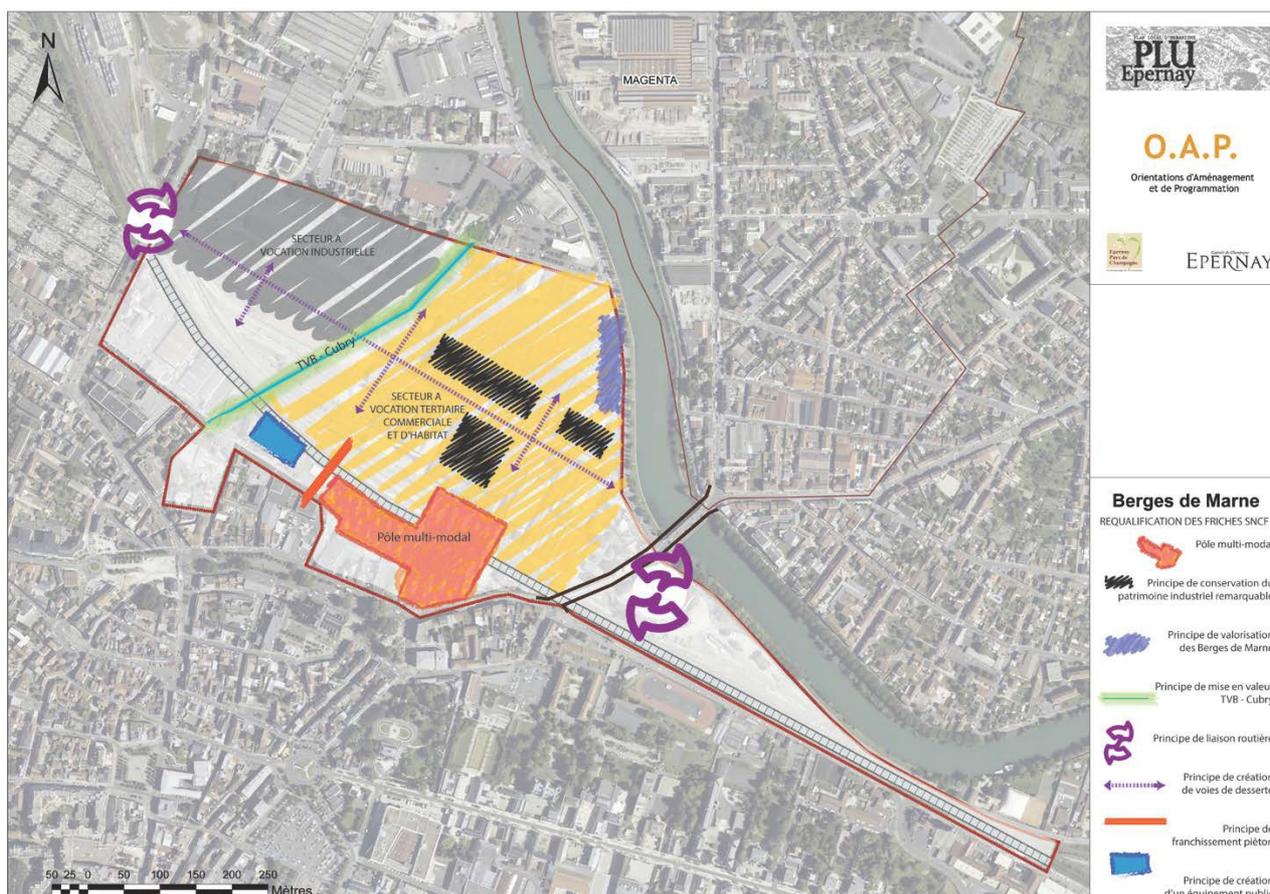


Illustration 5 : Nouveau quartier « Berges de Marne » (OAP n°7)

Outre la densification urbaine, 9,2 ha sont proposés à l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine. Le nombre de logements qui serait ainsi réalisé n'est toutefois pas précisé. Cette superficie à urbaniser est déclinée dans des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques n°4, 6 et 9. L'Autorité environnementale constate que les prescriptions des OAP n'indiquent pas, voire ne respectent pas la densité minimale du SCoTER de 30 logements par ha, pourtant affichée comme élément directeur du futur PLU. Les OAP prévoyant des logements devraient préciser de manière explicite comment elles tiennent compte de cet objectif minimum et le respectent.

L'opération urbaine la plus importante se situe au nord-ouest de la commune, sur un terrain de 7 ha limitrophe avec Mardeuil. L'OAP dénomme ce secteur « Côte Legris ». Au-delà des 5 ha en zone AU pris sur des terres agricoles, l'OAP n°4 comprend un secteur boisé de 2 ha classé en zone N.

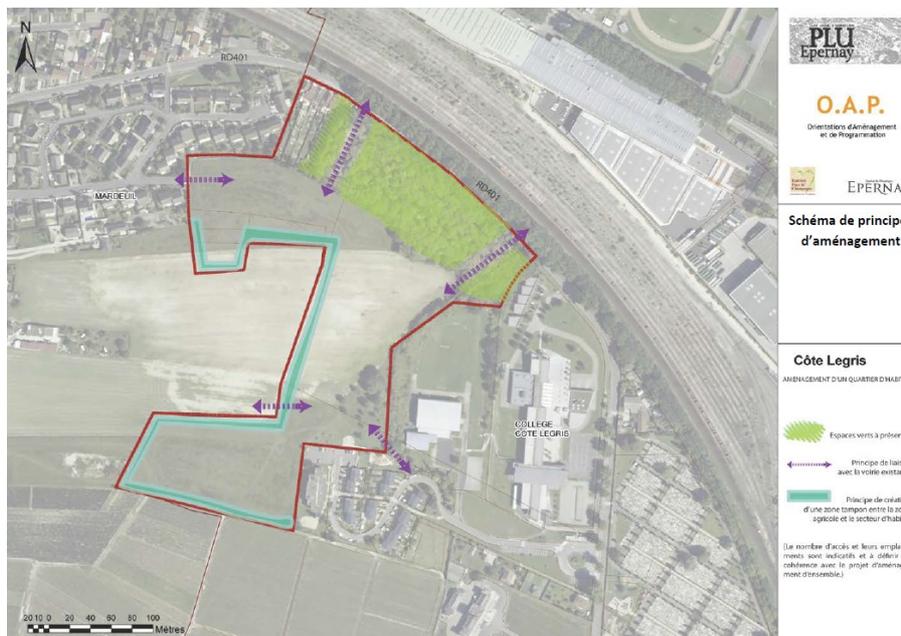


Illustration 6: Voiries envisagées dans les boisements à préserver (OAP n°4)

L'Ae note que la construction de 2 voiries de desserte dans ce secteur est en contradiction avec la préservation des boisements et avec le règlement de la zone N du PLU.

Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelle zone d'activités en extension de l'enveloppe urbaine.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier précisément les besoins de logements nouveaux, au regard des perspectives d'évolution démographique ;**
- **de veiller strictement au respect de la densité minimale de 30 logements par ha, préconisée par le SCoTER révisé en cours d'approbation et de le démontrer pour l'ensemble des opérations d'aménagement urbain ;**
- **de fixer dans le PLU des objectifs de mobilisation et de valorisation des logements vacants de la commune, à partir d'une étude approfondie de la situation actuelle ;**
- **de réajuster en conséquence les besoins d'extension supplémentaire de l'urbanisation, en faisant les économies d'espace en priorité sur les secteurs les plus contraints (biodiversité, risques naturels) ;**
- **de préserver l'espace boisé du secteur « Côte Legris », en recherchant et étudiant des alternatives aux voies de desserte envisagées, selon une démarche ERC⁸.**

Espaces naturels

La zone Natura 2000 « Massif forestier et étangs associés » assise sur des plateaux composées d'argile, comporte des amphibiens (*Triturus cristatus*, *Bufo bufo*, *Rana esculenta* et *Triturus alpestris*), des invertébrés (*Leucorrhinia pectoralis*), des mammifères (*Felis sylvestris* et *Muscardinus avellanarius*), des oiseaux (*Ardea cinerea*) et des plantes (*Luronium natans* et *Elatine hexandra*).

Le rapport environnemental du PLU conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000. Le secteur forestier est classé en zone N, les parties naturelles humides bénéficient d'un zonage spécifique Nzh assurant une prise en compte adaptée. Le vignoble à l'ouest de l'enveloppe urbaine constitue une zone tampon entre la partie bâtie et l'espace Natura 2000. L'Ae partage ces conclusions.

⁸ Démarche visant à éviter, réduire, voire compenser les incidences environnementales.



Illustration 7: Exemples d'espèces présentes (État initial de l'environnement)

Les cours d'eau de la commune sont identifiés par le SRCE comme des corridors écologiques à restaurer. La ville s'est développée autour du Curby et l'a utilisé pour ses activités. Le ruisseau conflue avec la Marne à Épernay. Depuis la seconde moitié du XVIII^{ème} le tracé a été modifié à plusieurs reprises pour être finalement canalisé. Les berges sont artificialisées et constituées de palplanches métalliques par endroits. Dans d'autres secteurs, le ruisseau est couvert. Le projet de PLU émet plusieurs préconisations allant dans le sens d'une valorisation paysagère et écologique du cours d'eau et la remise en état d'une trame bleue. L'OAP n°5 « Coulee verte du Cubry » contribue à valoriser ce patrimoine naturel. L'Ae constate toutefois que ces aménagements sont prévus en aval, sur une partie moins artificialisée. Les ambitions en la matière pour les autres tronçons mériteraient d'être aussi énoncées.

Le projet « Berges de Marne » développé dans l'OAP n°7 prévoit des aménagements des rives de la Marne. L'Autorité environnementale regrette qu'elle ne précise pas si des mesures seront prises en faveur d'une renaturation de la rivière dans ce secteur.

Comme indiqué précédemment, le secteur projeté d'extension « Côte Legris » fait l'objet de l'OAP n°4 qui fragilise l'espace forestier qu'elle est censée protéger. L'aménagement de 2 voiries dans cet espace classé N, identifié paysage remarquable dans le règlement graphique, est susceptible d'avoir des incidences notables néfastes sur la biodiversité et le site.

L'Ae salue l'initiative de la commune d'avoir introduit un coefficient de biotope par surface⁹ (CBS) dans les OAP. Cette disposition est susceptible de favoriser la nature en ville. Elle devra être accompagnée des mesures de suivi et d'accompagnement indispensables à sa bonne mise en application.

De même l'identification et la définition dans le cadre de ces OAP d'éléments paysagers remarquables va dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

9 CBS = surface éco-aménageable divisée par la surface de la parcelle.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de proposer dans l'OAP n°7 des mesures de renaturation de la rivière Marne, compatibles avec l'ambition affichée de restauration locale de la continuité écologique, conformément au SRCE de Champagne-Ardenne ;**
- **de respecter strictement les dispositions du règlement du futur PLU concernant la zone N incluse dans le périmètre de l'OAP n°4.**

Risques naturels

Pour les zones à urbaniser, le projet de PLU prend en compte l'intégralité des servitudes d'utilité publique définies notamment par le Plan de surfaces submersibles de la Vallée de la Marne valant PPRi et le Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain de la Vallée de la Marne. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les zonages graphiques et le règlement du futur PLU mentionnent ces servitudes et les conditions à mettre en œuvre pour se prémunir de ces risques naturels. Il en est aussi de même pour les risques moyens et faibles de retrait/gonflement des argiles, ainsi que d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines.

Par référence à ses décisions antérieures (2017) correspondant aux plans de prévention des risques naturels, l'Ae souligne l'importance de privilégier en priorité l'urbanisation des secteurs non concernés ou les moins concernés par ces aléas, mêmes faibles ou limités.

Les OAP rappellent les contraintes et obligations générales liées aux risques naturels, qui s'y attachent ; c'est notamment le cas pour l'OAP n°7 du nouveau quartier « Berges de Marne » en matière de protection contre les crues. D'une façon générale, cette indication mériterait cependant d'être plus explicite et affirmée, en précisant les mesures de protection à mettre en œuvre, collectivement et au cas par cas, et en identifiant les sous-secteurs visés ainsi que l'échelonnement dans le temps de leur mobilisation. Il s'agit aussi d'anticiper les dispositions du futur PPRi par débordement de la rivière Marne, sur la base des études hydrauliques réalisées et des premières modélisations de l'aléa sur le périmètre d'Épernay.

Assainissement des eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration (STEP) conforme en équipement. En raison du particularisme local lié à l'activité viticole, elle a la capacité de traiter les effluents vinicoles des professionnels, sur la base des kilogrammes pressurés et des hectolitres vinifiés. Contrairement à l'indication mentionnée dans l'évaluation environnementale, selon laquelle la STEP constitue un équipement fiable et performant, l'abattement en DBO5 n'était pas satisfaisant en 2017 d'après le portail ministériel de l'assainissement collectif¹⁰. Toutefois, durant les années précédentes tous les indicateurs de performance étaient conformes. L'Ae rappelle l'importance de bien veiller au maintien de l'efficacité de cette installation d'épuration et du réseau de collecte d'assainissement en amont.

Metz, le 29 janvier 2019

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Son président


Alby SCHMITT

¹⁰ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>